



## **Cour européenne des droits de l'Homme, 28 octobre 2025, Greenpeace Nordic et a. c. Norvège, req. n° 34068/21**

**Résumé :** La Cour européenne rejette une requête formulée contre l'autorisation d'exploration octroyée par la Norvège en vue de l'extraction d'énergies fossiles mais établit au fond qu'un État doit exiger une étude d'impact climatique d'un tel projet d'extraction avant de l'autoriser.

### **Source :**

- Arrêt <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-14530>
- "Décryptage de la décision CEDH *Greenpeace Nordic and Nature & Youth v. Energy Ministry (The North Sea Fields Case)* du 28 octobre 2025", Anne Stévig et Charlotte Diericks-Visschers, *Notre Affaire A Tous* : <https://notreaffaireatous.org/decryptage-de-la-decision-cedh-greenpeace-nordic-and-nature-youth-v-energy-ministry-the-north-sea-fields-case-du-28-octobre-2025/>
- "Leaving Out 'Leaving it in the Ground': The ECtHR's *Greenpeace Nordic Judgment* Written by Pranav Ganesan", Pranav Ganesan, Blog of the European Journal of International Law, 10 novembre 2025, <https://www.ejiltalk.org/leaving-out-leaving-it-in-the-ground-the-ecthrs-greenpeace-nordic-judgment/>
- "Le droit international des études d'impact. Éléments pour une théorie des études d'impact en droit international de l'environnement", A. El Hamine, Paris, Pedone, 2024, pp. 31-132.
- Site internet [carbonbombs.org](https://carbonbombs.org), référençant des projets à fortes émissions de gaz à effet de serre.

**Faits :** Le gouvernement norvégien a octroyé des licences d'exploration de son plateau continental dans la mer de Barents, ouvrant ainsi la zone à la prospection en vue d'un possible projet d'extraction d'énergies fossiles. La Norvège ouvrirait ainsi la voie à des nouveaux projets à fortes émissions de gaz à effet de serre, une nouvelle « *bombe climatique* ». Le gouvernement n'avait auparavant pas procédé à une étude d'impact climatique du projet dans sa totalité, c'est-à-dire incluant les émissions de gaz à effet de serre *impliquées* par l'extraction : celles causées par l'extraction en elle-même mais aussi et surtout celles causées par l'injection de toute cette nouvelle masse d'énergie fossile dans l'économie où elle sera consommée.

**Procédure :** Parmi les requérants, seules les deux associations- *Greenpeace Nordic* et *Young Friends of the Earth* - ont d'abord porté l'affaire devant le juge interne. Les quatre autres, personnes physiques, se sont jointes lors du recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les deux ONG ont été déboutées en première instance et par la Cour suprême norvégienne.

**Moyens :** Devant le juge interne, les associations requérantes ont principalement allégué une violation du droit à un environnement sain, protégé par la Constitution norvégienne, et des erreurs procédurales relatives à l'étude d'impact, prévue par le droit de l'Union européenne auquel la Norvège est liée au titre de sa participation à l'Espace économique européen. En substance, le droit à un environnement sain aurait été violé par la non-prévention de

l'altération du climat, tandis que la procédure de l'étude d'impact aurait été méconnue en l'absence d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre qui, *in fine*, seront produites par la combustion du pétrole ou gaz à extraire. C'est sur ce second point, l'étude d'impact, que l'argumentaire se concentre dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, au titre de l'article 8 de la Convention qui impose selon la jurisprudence de la Cour aux États parties de protéger leur population contre les effets du changement climatique. De son côté, le gouvernement norvégien défend que la Convention n'est pas applicable au vu du lien incertain entre le cas d'espèce et les effets du changement climatique et qu'en tout état de cause il n'a pas méconnu la Convention : la société civile et le Parlement ont été consultés dans la procédure et l'impact climatique total de l'extraction pourra être étudié lors de l'autorisation de l'exploitation.

**Problème juridique** : L'absence d'étude d'impact climatique préalable à l'autorisation d'explorer les ressources d'un État en vue d'extraire des énergies fossiles est-elle contraire au droit à la vie privée et familiale, dès lors qu'elle faillirait à protéger les individus des effets du changement climatique en privant la situation d'informations ?

**Solution** : La Cour rejette le recours en l'espèce mais développe sa jurisprudence au fond. En l'espèce, outre le rejet du recours des personnes physiques au niveau de la recevabilité faute de statut de victime, le recours des associations est rejeté car l'étude de l'impact climatique pourra être réalisée avant l'autorisation de l'extraction. Son absence au niveau de l'exploration n'emporte pas (encore) violation. Au fond, la Cour développe sa jurisprudence à deux niveaux. Premièrement, quant à l'applicabilité du droit à la vie privée, le fondement du droit à un environnement sain, au cas d'espèce : alors que le lien aurait pu paraître distendu entre l'autorisation d'exploration des ressources et les effets climatiques qui résulteraient des produits de leur exploitation, la Cour suit les requérants en considérant que la chaîne causale est très nette entre l'octroi d'une licence d'exploration, l'extraction des énergies fossiles, leur consommation qui alimente le changement climatique et l'effet de celui-ci sur les individus (§§ 201-206). Deuxièmement, quant aux conséquences tirées de l'article 8 : la Cour considère que l'article 8 oblige les États à s'assurer qu'une étude d'impact contenant l'évaluation de toutes les émissions impliquées par un projet d'exploitation de ressources fossiles soit réalisée avant l'autorisation de l'extraction (§ 319).

*Rédigé par Antoine Laurent, bénévole de Notre Affaire à Tous.*